



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement) Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et
argile sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-
Bellegarde aux lieux dits : « Les Cabannes - Le Grand Bost
Sud » par la SAS TERREAL

REFERENCE A RAPPELER

N° 120294

DATE 22 MARS 2012

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 810402 du 3 mars 1981 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 921256 du 19 août 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile au bénéfice de la SARL Tuilerie du Périgord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 921703 du 12 novembre 1992 modifiant le parcellaire de l'autorisation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 990688 du 30 mars 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation au bénéfice de la SA Tuilerie Briqueterie Française ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 021330 du 29 juillet 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation au bénéfice de la SA Saint Gobain TERREAL et actualisant les prescriptions attachées à l'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 071628 du 15 octobre 2007 portant mise en demeure et suspension partielle d'exploitation ;

- VU l'arrêté préfectoral n°082359 du 20 novembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SAS TERREAL ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999 ;
- VU le dossier de demande présenté en janvier 2010 et complété en octobre 2010 par lequel la SAS TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et argile sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde aux lieux dits « Les Cabannes – Le Grand Bost Sud » ;
- VU la décision du 2 avril 2009 portant autorisation de défrichement ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2011 ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 111273 du 26 septembre 2011 modifié par arrêté du 5 octobre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne (formation spécialisée « des carrières ») dans sa réunion du 8 février 2012 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et les propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAS TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et argile sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde aux lieux-dits « Les Cabannes – Le Grand Bost Sud » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	50000 t/an	Autorisation
2517.2	Station de transit de produits minéraux	Inférieur à 75000 m3	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7 h 30 – 18 h, du lundi au vendredi.

Pas d'activité en dehors de ces périodes et notamment jours fériés.

L'exploitation de la carrière est effectuée par campagnes sur une durée cumulée de 2 mois par an.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 110726 m² :

Surface en renouvellement					
Section cadastrale	Lieu dit	N° parcelle	Surface autorisée		
			ha	a	ca
D04	Les Cabannes	974	00	52	40
		975	01	82	41
		980	00	77	64
		981	00	16	91
		982	00	21	16
		983	00	30	54
		984	00	23	96
		985	00	80	27
		998	00	36	95
		999	00	85	43
Surface en extension					
D04	Les Cabannes	966	00	05	13
		967	00	04	46
		969	00	38	62
		979pp	00	76	50
		986pp	00	72	15
		987pp	00	08	90
		989pp	00	29	64
		995pp	00	16	14
		996pp	00	75	60
		997pp	00	33	12
		1000	00	45	75
		1001	00	23	21
		Le Grand Bost Sud	1036	00	70

Le périmètre ainsi défini par cette surface constitue le périmètre d'autorisation. Il ne constitue pas le périmètre extractible qui tient compte de zones ne devant pas être exploitées, définies à l'article 7.2 - .

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total restant de matériaux à extraire est de 600 000 m³.

La production maximale annuelle de matériaux (sable et argile) à extraire est de 50 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement .

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires à la remise en état et à l'entretien des pistes.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur chacune des voies d'accès au site depuis la VC 204, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des parcelles de l'extension visées à l'article 2.3 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction autorisée telle que définie par le plan annexé au présent arrêté.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone du périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnées Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la VC204.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et

de l'accotement.

Un panneau STOP apposé à l'entrée rappelle la priorité laissée aux usagers de la VC204.

Une convention d'entretien de la VC204 est établie entre la mairie de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et l'exploitant.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne.

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale du 2 avril 2009 portant autorisation de défrichage de 2,5 hectares.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée du matériau est de 20 mètres, composée de haut en bas (hors terre végétale) de stériles de découvertes argilo sableux (2 à 6 m), d'alternances d'argiles et argiles silteuses beige à gris beige (environ 12 m) et d'argiles grises (environ 2m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 60 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sable et argile avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Lès matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée, hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'utilisation d'explosif est interdite.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction et du terrain naturel, l'excavation comprend 5 à 10 gradins (hors découverte) de 2 m de hauteur en moyenne et 5 m au maximum séparés entre eux d'une banquette de 5 mètres de large.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état de la carrière est interdit.

Les fronts et banquettes sont orientés de façon à diriger les eaux de ruissellement vers des bassins de décantation.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et selon les plans annexés au présent arrêté.

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, acheminés vers l'usine de fabrication de tuiles de Montpon-Ménéstérol.
- pour ce qui concerne les stériles, conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par portail cadenassé.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cet éloignement est porté à 20 m au Nord de la parcelle 1036 et au Nord Est du périmètre d'autorisation.

L'excavation doit par ailleurs être maintenue à une distance minimale de 40 mètres à 100 mètres des ruisseaux le Babiol et à de Saint-Barthélémy.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Aménagements paysagers

Les merlons présents sur le linéaire longeant la VC204 sont maintenus durant l'exploitation.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (PA) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre extractible (PE) autorisé, périmètre tenant compte des dispositions de l'article 7.2 - ,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques notamment la VC 204 doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue en dehors du site. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite s'effectuera par camion citerne au dessus d'un bac mobile étanche. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement doivent être disponibles sur site durant les campagnes d'exploitation.

II - Les stockages à demeure de liquides inflammables sont interdits sur site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées

vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9.4 - Eaux de procédé

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau et ne génère pas de rejets d'eaux de procédés.

9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.5.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction ne peuvent être rejetées directement au réseau hydrographique que constitue le ruisseau Le Babiol. Elles sont dirigées vers 2 bassins de rétention et de décantation placés en série via des fossés aménagés à cet effet. Un fossé végétalisé canalise le rejet du bassin de décantation vers le ruisseau Le Babiol. L'emplacement du premier bassin de rétention est évolutif en fonction de l'avancement de l'exploitation, le bassin de décantation est fixe. Les surface et volume utiles des bassins sont conçus en vue de respecter les valeurs limites de rejet fixées ci après.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 5 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg P/l.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et une décantation efficace des fines. Les bassins sont curés autant que de besoin. Les boues générées participent aux opérations de remise en état avec les stériles de l'exploitation. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter, ou à défaut limiter autant que de possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des ruisseaux, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

9.5.2 - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur l'émissaire du bassin de décantation des eaux de ruissellement, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le Babiol. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.5.1 - ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En tant que de besoin des analyses de la qualité des eaux du Babiol pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

9.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus

9.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets non dangereux (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux tels que visés à l'annexe de l'article R541-8 du code de l'environnement doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Stabilité des terrains d'exploitation et pistes

Les niveaux sableux, lenticulaires localement aquifères doivent être systématiquement purgés soigneusement de façon à assurer la stabilité des fronts et banquettes. L'exploitant prend toute disposition nécessaire en vue de garantir l'absence d'apparition de loupe de glissement.

Les pistes sont correctement stabilisées si nécessaire au moyen notamment de casses de tuiles (déchets inertes) provenant des rebuts de fabrication de l'usine de fabrication de tuiles de Montpon-Ménéstérol dans la limite de 2500 tonnes par an.

10.1.3 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquence mélangées

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Limites du périmètre autorisé (PA)	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée
----------------------	---------	------------------------

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué sous un an à compter de la notification du présent arrêté et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur connaissance par l'exploitant. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.1.5 - Aménagements acoustiques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation (exploitation par le fond de fouille, édification de merlon, choix des équipements de travail...) de façon à garantir le respect des émergences sonores susvisées.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Démantèlement des voies d'accès et rampes créés lors de l'exploitation

- Talutage des fronts en pente douce (inférieure à 30°) avec raccordement au terrain avoisinant sans discontinuité avec des matériaux stériles de l'exploitation et boues des bassins
- Comblement par stériles du bassin de rétention
- Régalaage de terres végétales sur les zones extraites
- Maintien du bassin de décantation aval et du fossé de rejet vers le Babiol
- Création d'un thalweg central d'axe Nord Sud permettant de drainer les eaux de ruissellement du site vers le bassin de décantation
- Reboisement du site selon une sélection d'essences locales choisies parmi les chênes pédonculé, sessile, rouge, châtaignier, charme, merisier, pin maritime et frêne. Des zones délaissées en lande sont maintenues en vue d'un reboisement spontané par le chêne tauzin. Les modalités de reboisement (sélection des espèces notamment) pourront associer les services compétents en la matière.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan Etat final annexé au présent arrêté.

14.4 – Remblayage de la carrière

Le remblayage de l'excavation par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	180187
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	186115
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	189348
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	182139
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	173691
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	192458

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 681,3 correspondant au mois de septembre de l'année 2011.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel

que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

15.6 - Levée des garanties financières

La levée des garanties financières sera effectuée par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le cas échéant le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou de la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les arrêtés ci dessous référencés sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 810402 du 3 mars 1981 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde ;
- l'arrêté préfectoral n° 921256 du 19 août 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile au bénéfice de la SARL Tuilerie du Périgord ;
- l'arrêté préfectoral n° 921703 du 12 novembre 1992 modifiant le parcellaire de l'autorisation susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 990688 du 30 mars 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation au bénéfice de la SA Tuilerie Briqueterie Française ;
- l'arrêté préfectoral n° 021330 du 29 juillet 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation au bénéfice de la SA St Gobain TERREAL et actualisant les prescriptions attachées à l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral n°071628 du 15 octobre 2007 portant mise en demeure et suspension partielle d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral n°082359 du 20 novembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SAS TERREAL.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

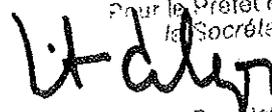
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TERREAL.

Périgueux, le 22 MARS 2012

Le préfet


 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan état initial
- Plan de l'état initial
- Plans de phasage
- Plan de l'état final

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société TERREAL à Saint Barthélémy de Bellegarde

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un organisme extérieur	Observations
Bruit		Un an à compter de la notification de l'arrêté puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception
Eaux superficielles		2 fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer en cas de dépassement des valeurs prescrites

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	5
ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
6.1 - Défrichement.....	6
6.2 - Technique de décapage.....	6
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	6
6.4 - Méthode d'exploitation.....	7
6.5 - Phasage prévisionnel.....	7
6.6 - Destination des matériaux.....	7
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	7
7.1 - Clôtures et accès.....	7
7.2 - Éloignement des excavations.....	7
7.3 - Aménagements paysagers.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
9.1 - Dispositions générales.....	8
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
9.3 - Prélèvement d'eau.....	9
9.4 - Eaux de procédé.....	9
9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
9.6 - Pollution atmosphérique.....	9
9.7 - Déchets.....	10
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	10
10.1 - Dispositions générales.....	10
10.2 - Appareils à pression.....	11
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	11
11.1 - Bruits.....	11
11.2 - Vibrations.....	12
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION	12
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	13
14.1 - Principe.....	13
14.2 - Notification de remise en état.....	13
14.3 - Conditions de remise en état.....	13
14.4 - Remblayage de la carrière.....	14
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	14
15.1 - Montant des garanties financières.....	14
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	15
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	15
15.4 - Appel des garanties financières.....	15
15.5 - Sanctions administratives et pénales.....	15
15.6 - Levée des garanties financières.....	16
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	16
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	16
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 19 : CADUCITE.....	16
ARTICLE 20 : SANCTIONS	16

ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS	16
ARTICLE 22 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	16
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS	17
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	17
ARTICLE 25 : PUBLICITE	17
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION.....	17
ANNEXE I : PLANS	18
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	19

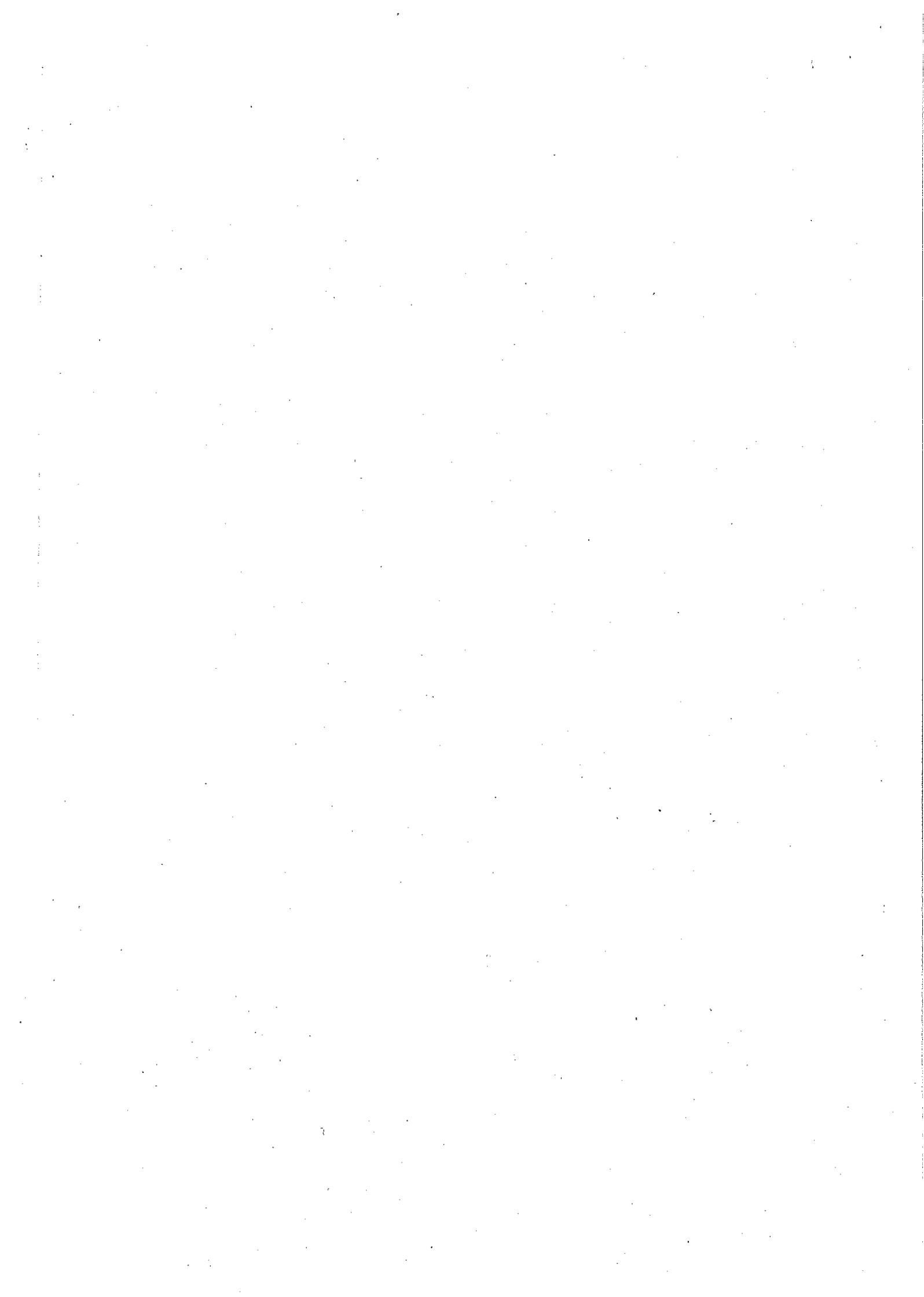


FIGURE N° 1
PLAN DE LOCALISATION

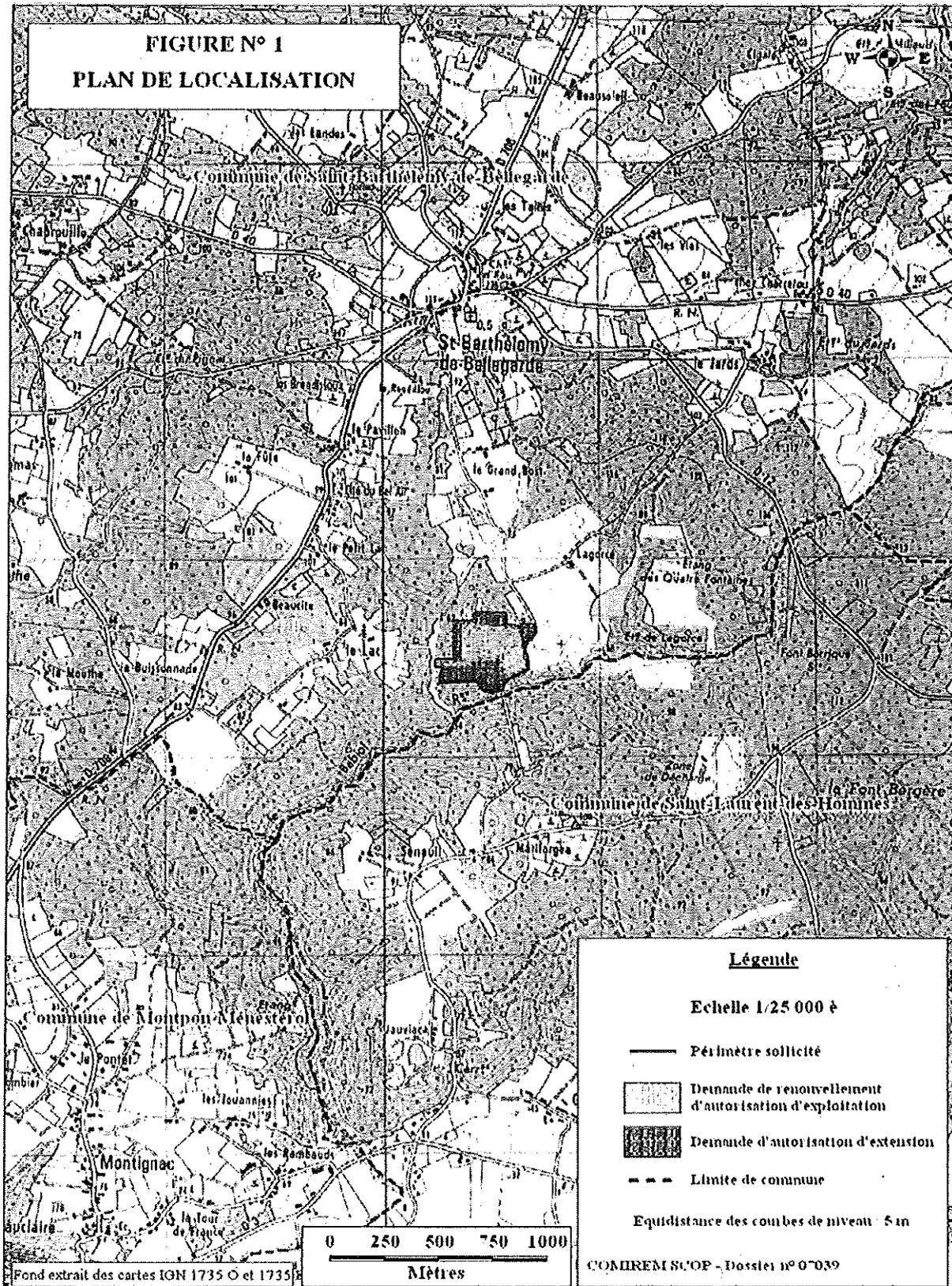


FIGURE N° 5
PLAN DÉTAIL INITIAL



Legende

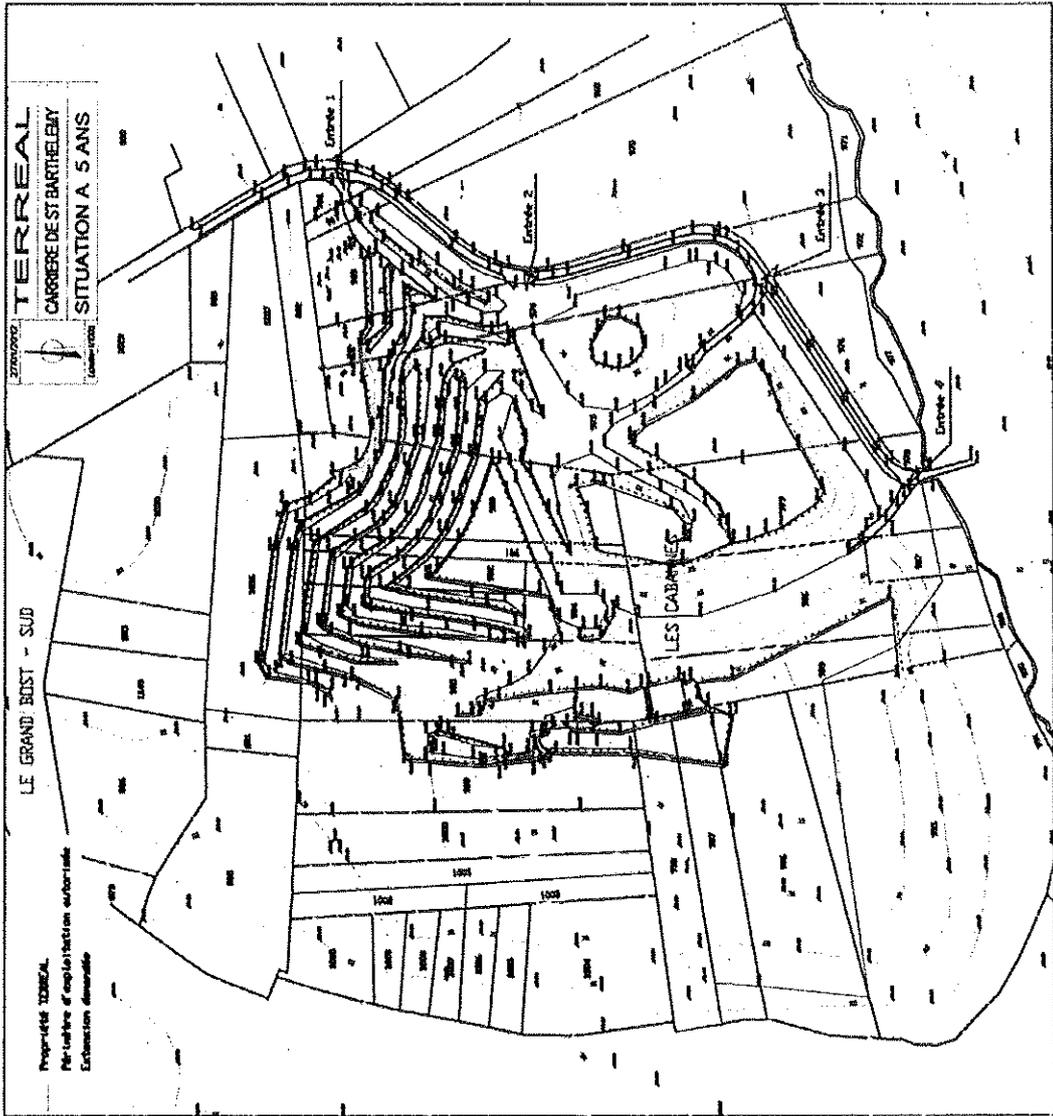
Echelle 1:2 000

----- Perimètre initial

----- Contour de niveau (rapporté sur S.M.S.C.P.)

----- Contour de niveau (rapporté sur L.M.S.C.P.)

COARDEES SCOP - Dossier N° 0700



TERREAL
CARRIÈRE DE ST BARTHELEMY
SITUATION A 5 ANS

LE GRAND BOST - SUD

LES CABANES

Entrée 1

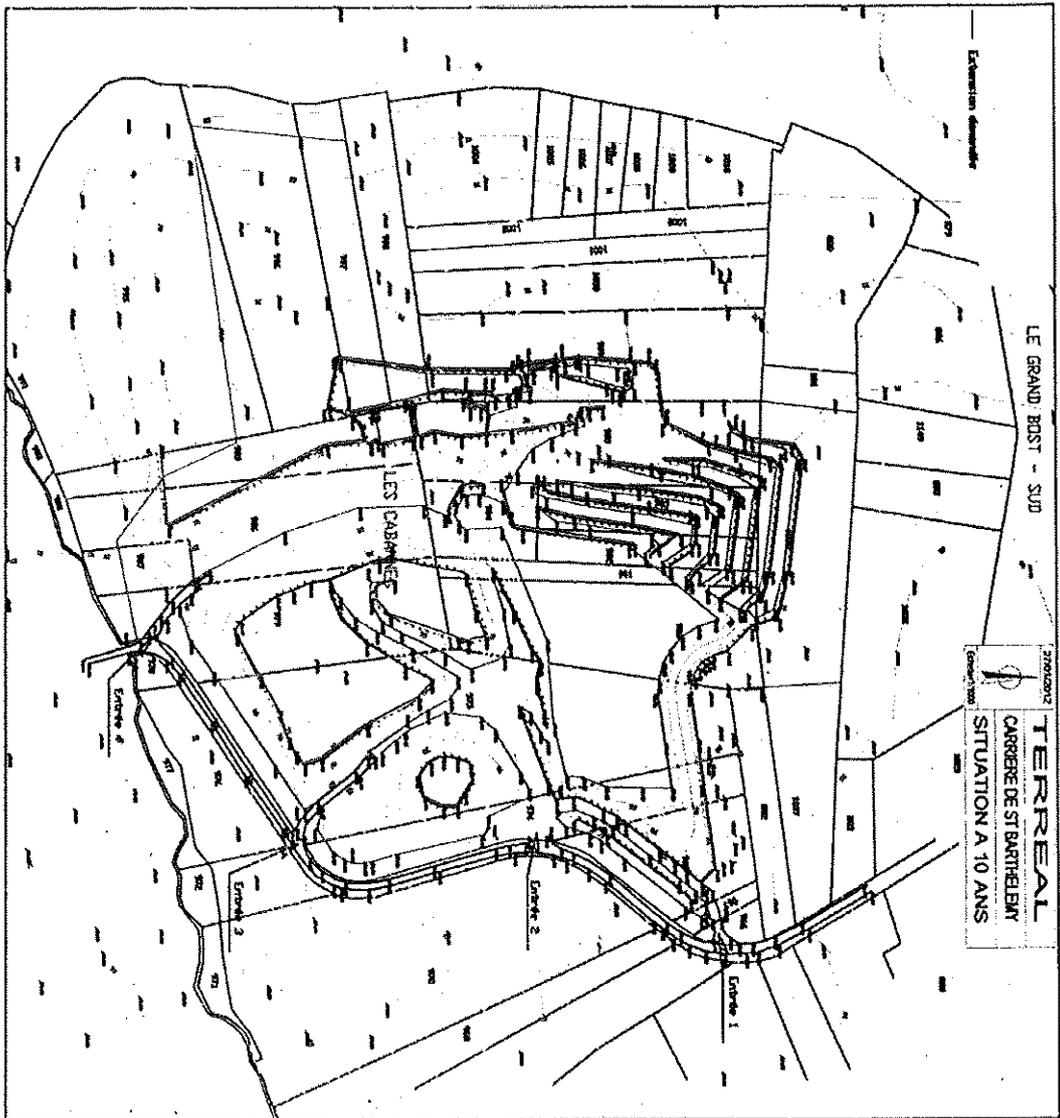
Entrée 2

Entrée 3

Entrée 4

Propriété TERREAL
N° de titre d'exploitation autorisée
Extraction demandée

100m 200m



LE GRAND BOST - SUD

TERREAL

17.01.2012

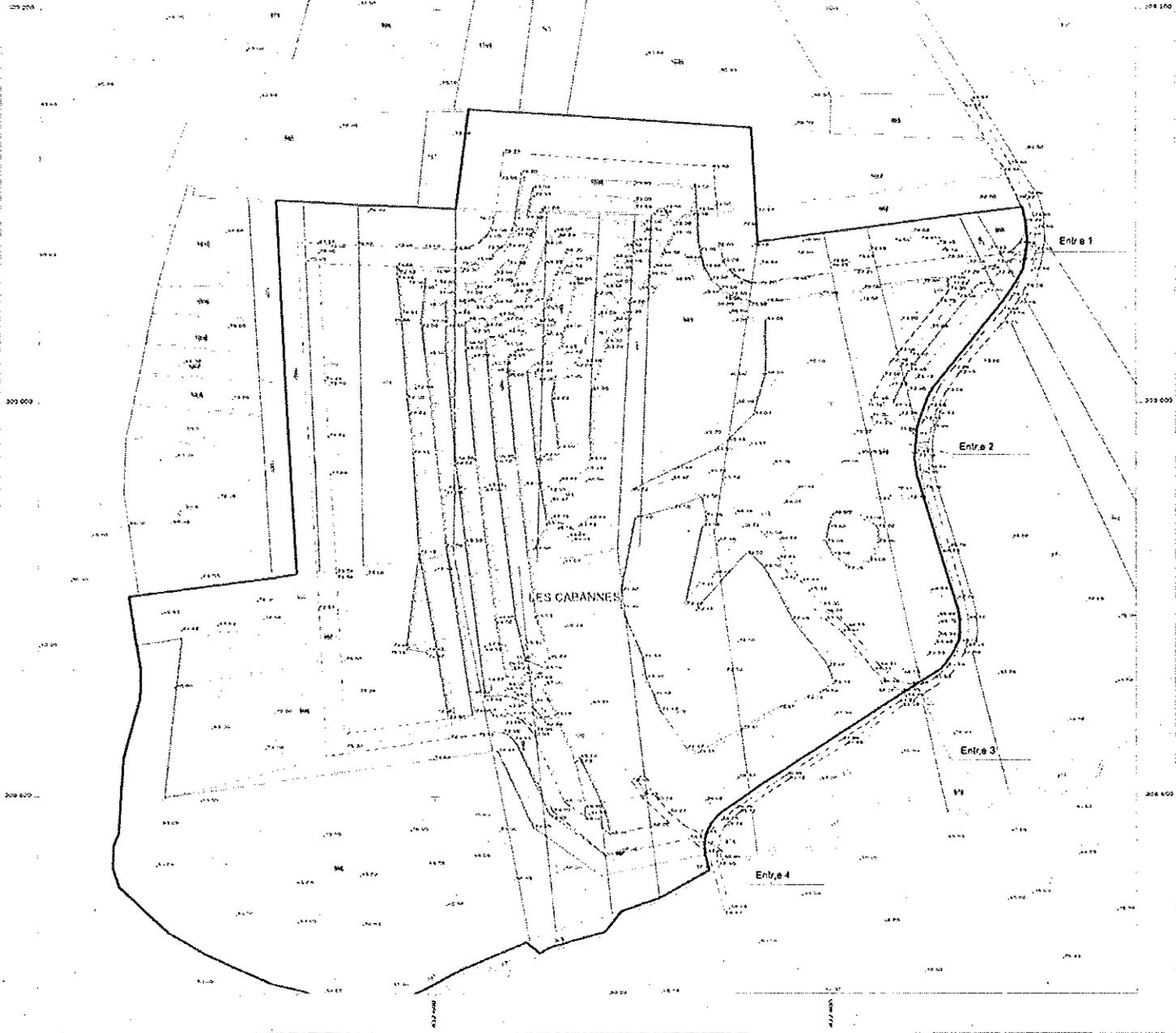
CARRIERE DE SAINT BARTHELEMY

SITUATION A 15 ANS

Access 1000

Propriete TERREAL

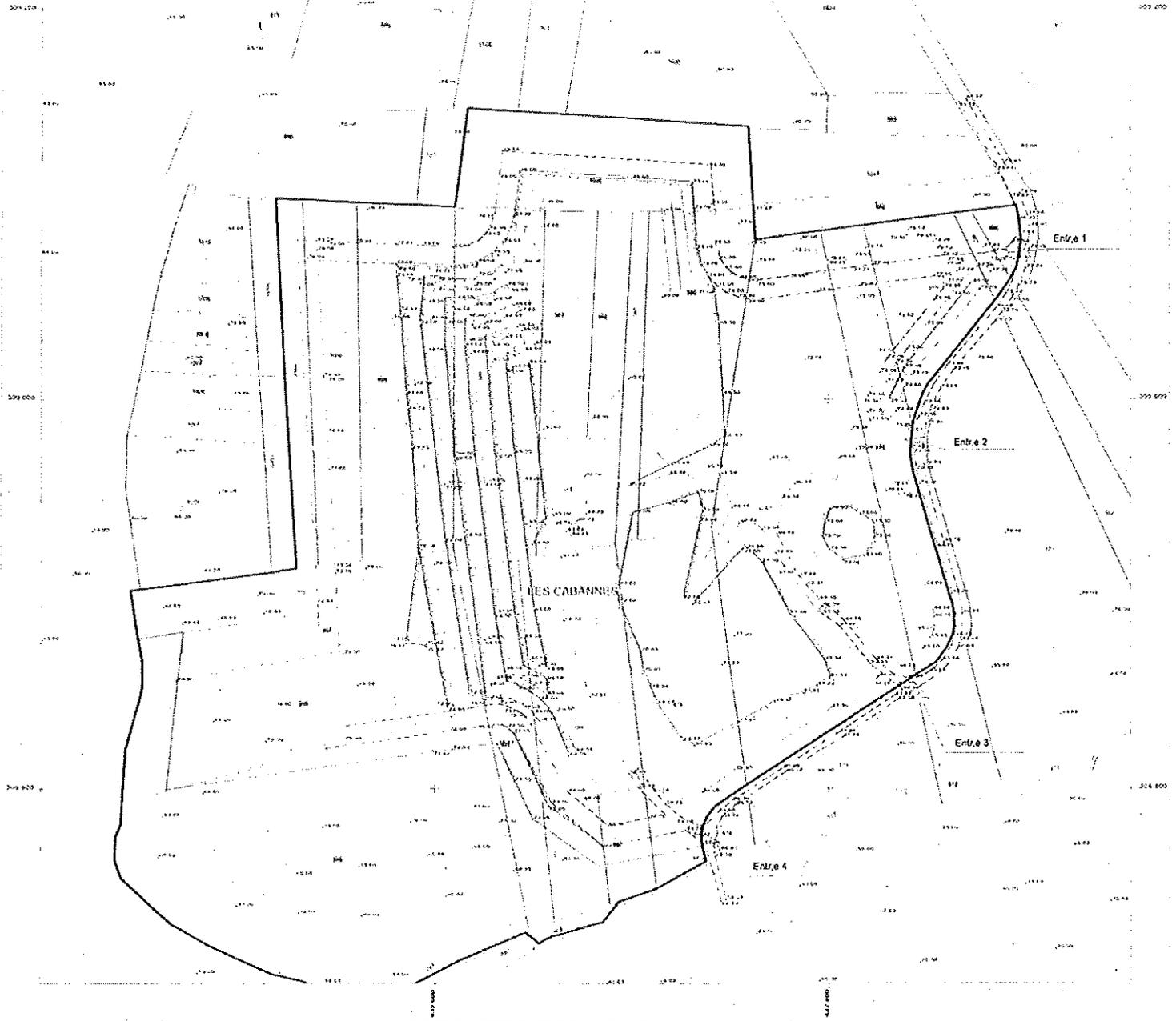
Perimetre demande



LE GRAND BOST - SUD

TERREAL 27/05/2012
CARRIERE DE SAINT BARTHELEMY
SITUATION A 20 ANS
Echelle 1:500

Propriete TERREAL
Perimetre d'extension demandee



LE GRAND BOST - SUD

TERREAL

CARRIERE DE SAINT BARTHELEMY

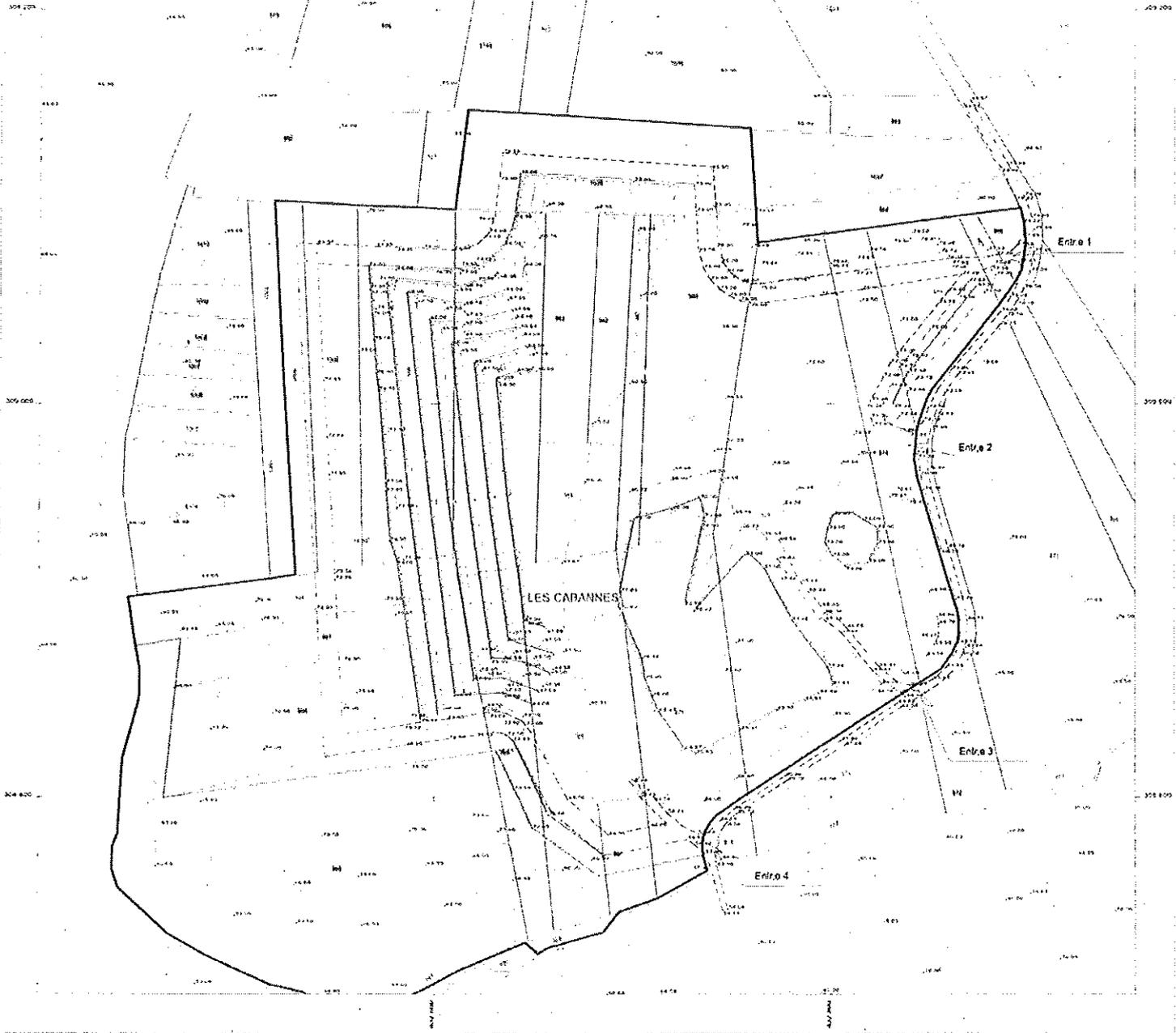
SITUATION A 25 ANS

27/01/2012

Echelle: 1:500

Propriete TERREAL

Extension demandee



LE GRAND BOST - SUD

TERREAL

CARRIERE DE SAINT BARTHELEMY

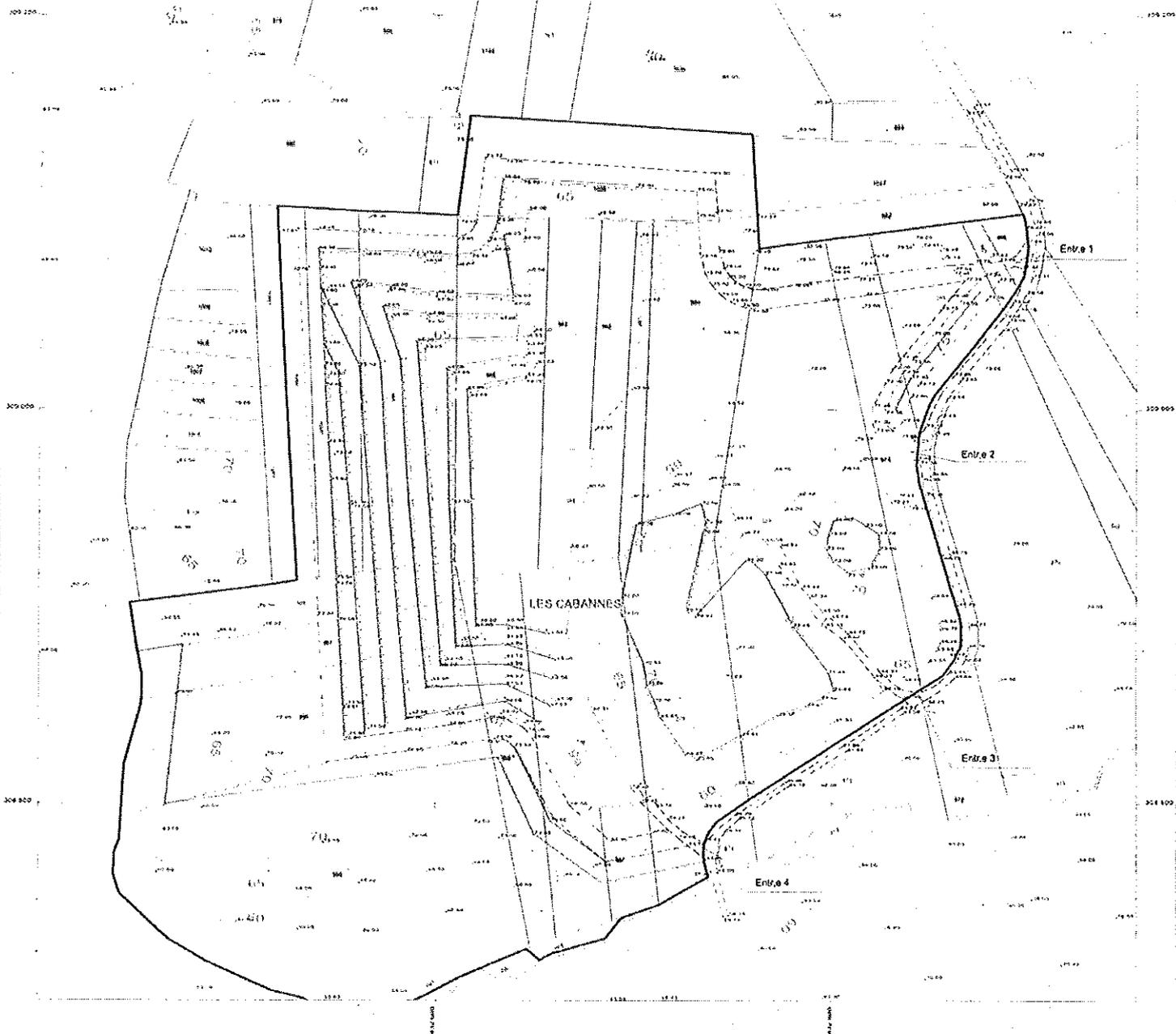
SITUATION A 29 ANS

2703/2912

Échelle 1:500

Propriete TERREAL

Extension demandee



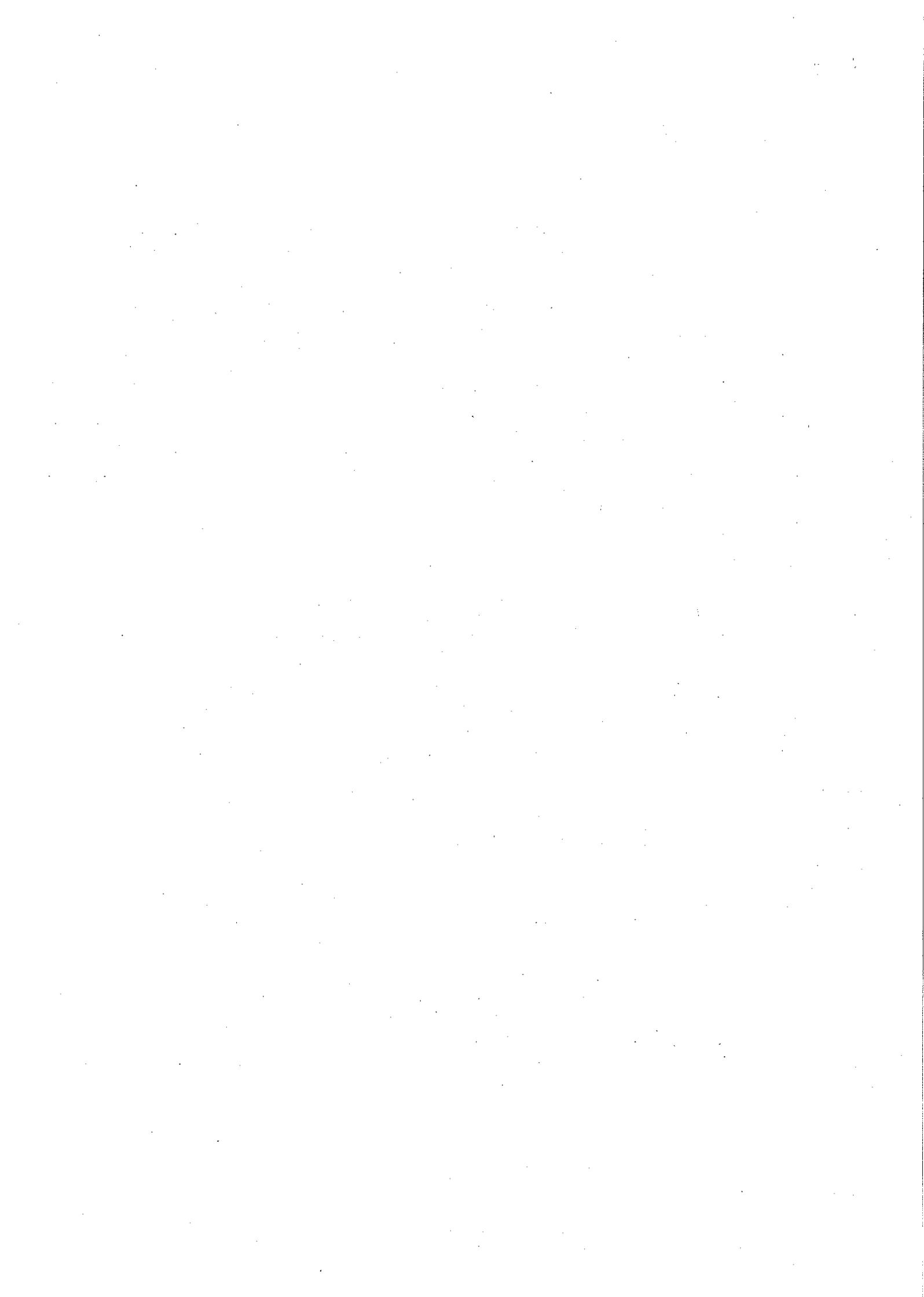
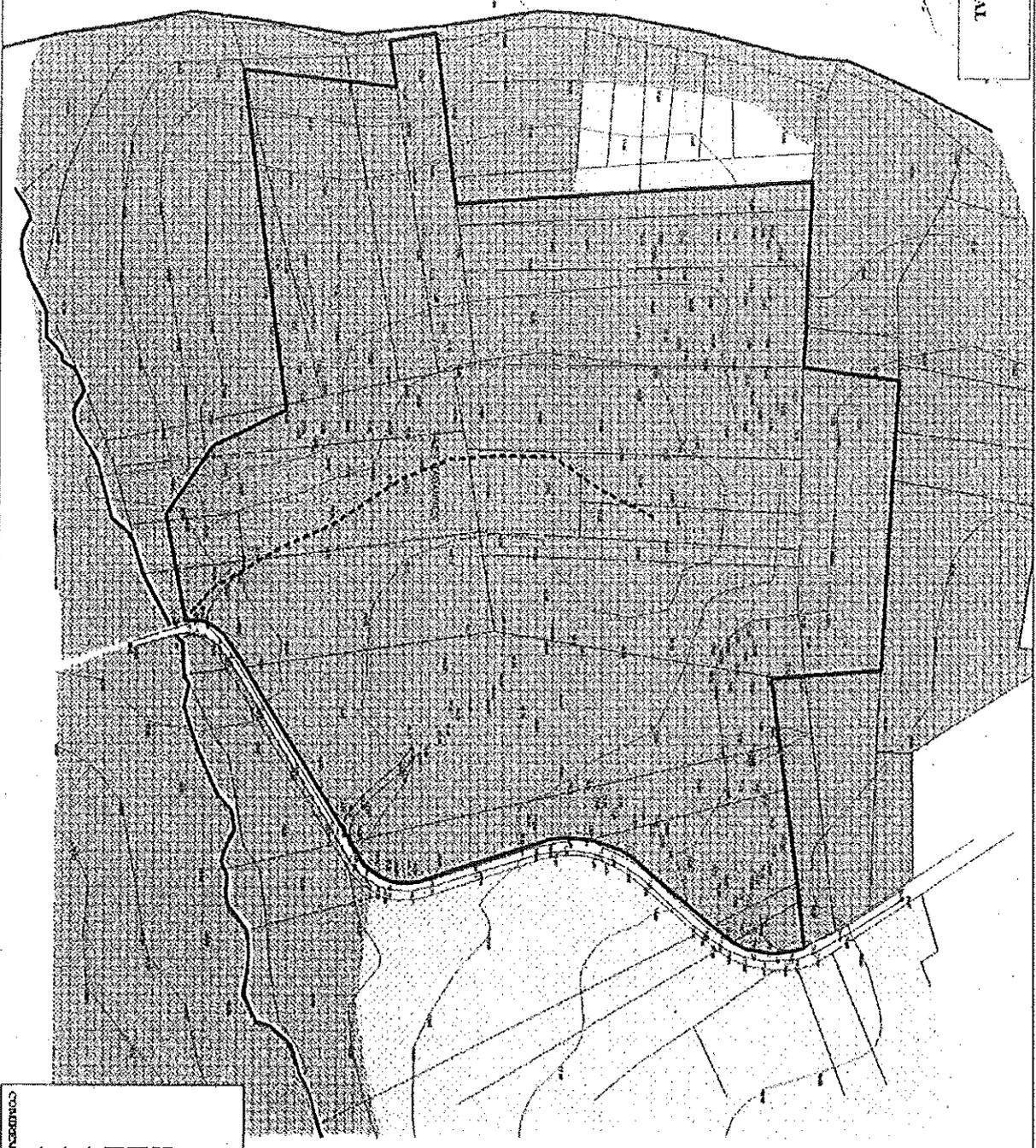


FIGURE N° 38
PLAN DÉTAIL FINAL



Legende

Echelle: 1:2 000 ±

	ZONE
	Oubure
	Lande
	Siphonne
	Fosse de drainage
	Ytrement uilliver

COMBEN N° 09 - Decembre 19 0099



